

CONCLUSIONS

DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Objet de l'enquête

La procédure d'enquête publique, objet de l'arrêté Préfectoral d'ouverture, en date du 26 octobre 2023 a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes de l'Isle de Noé, de Castéra-Verduzan et de Condom et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mirande constituant le bassin versant de la Baïse.

L'élaboration de ce document, a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'IGEDD a accusé réception le **12 Juillet 2023**.

Ces révisions et cette élaboration ont été prescrites par arrêtés préfectoraux en date du **24 juillet 2022**.

Le dossier de projet de PPRi, présenté par l'Etat maître d'ouvrage, a été établi par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers, en liaison avec les bureaux d'études, DHE (lot 1 sud) et GEOSPHAIR (lot 2 Nord).

Cette production a fait l'objet d'une large concertation menée avec les communes du périmètre concerné comme avec les différents services et administrations.

Pour chacune des communes concernées les dossiers comprennent :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Les précisions sur la procédure d'enquête publique

3° les avis émis sur les projets de plans par les **personnes publiques associées** dans le cadre de l'article R52-7 du code de l'environnement.

4° le bilan de la concertation établie au cours de l'étude.

Ils comprennent également le PPRI de chaque commune, composé de :

- La note de présentation du bassin
- La note de présentation communale (cette note peut être commune dans certains cas avec la note de présentation du bassin.
- Une cartographie hydrogéomorphologie et informative des phénomènes naturels au 1/10 000 présentée sur fond IGN,
- Une carte des hauteurs/vitesses : Echelle 1 /5000,
- La carte des dynamiques de crue : Echelle 1 /5000, présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des aléas : Echelle 1 /5000, présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des enjeux : Echelle 1/10 000 présentée sur fond cadastral
- Une carte du zonage réglementaire : Echelle 1/ 5000 présentée sur fond cadastral
- Le règlement qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre en fonction des types de projet de leur localisation et de leur exposition au risque inondation.
-

Ainsi que le dossier d'étude environnementale :

- Le rapport environnemental complet intègre un résumé non technique soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20/08/2023.
- L'avis de l'autorité environnementale
- La synthèse des observations de l'autorité environnementale
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.



Outre ces éléments à caractère technique, la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement était présente dans chaque dossier communal et dans les lieux de permanence des commissaires enquêteurs.

Les pièces administratives, en premier lieu l'accusé de réception de l'évaluation environnementale auxquelles il est fait référence dans l'avis d'enquête, et l'arrêté préfectoral sont produits en annexe.

Cadre juridique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

Les dispositions du **Code de l'environnement** relatives à **l'organisation des enquêtes publiques** (articles R 123-1 et suivants).

Les dispositions du **Code de l'environnement** relatives aux PPRN ainsi que les articles spécifiques au risque inondation (**PPRi**).

Les dispositions du **code de l'urbanisme** article L126-1 indiquant que le PPRi valant servitude d'utilité publique il doit être annexé au document d'urbanisme existant.

La décision en date du 17 Octobre 2023, du **Président du Tribunal Administratif** de PAU de désigner Mr Regis Lebastard comme Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Philippe SEROIN pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par la préfète du Gers en date du 4 septembre 2023.

L'arrêté préfectoral n°32-2023-10-26-0004 du **26 Octobre 2023** prescrivant **l'ouverture** de l'enquête publique.

Les objectifs du PPRi

Les objectifs de ce projet de plan sont développés dans le dossier mis à la disposition du public.

Ils s'articulent autour de cinq lignes directrices qui intègrent les principes sur lesquels repose la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs :

- Réduction de la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRi avec la prescription de mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant (changement de destination, extensions, annexes...), de mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRi ;
- Prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ayant pour objectifs la limitation des risques et des effets ;
- Information de la population incombant à la commune (article L.125-2 du code de l'environnement) ;
- Définition d'un Plan Communal de Sauvegarde en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- Prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement)

Mesures de publicité, information du public :

Une **insertion dans la presse** a été faite sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci:

- La Dépêche du Midi éditions du 14 Novembre et du 5 décembre 2023
- Le Petit journal du Gers éditions du 8 Novembre et du 10 décembre 2023

L'**affichage** réglementaire de l'avis au public a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans chacune des communes concernées par l'enquête publique

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Mesdames et Messieurs les maires des communes. Les certificats d'affichage ont été adressés au commissaire enquêteur.

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs et a été conduite du lundi 4 décembre au mercredi 3 janvier 2024 avec pour siège principal la mairie de Condom, commune du département du Gers.

Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2023 numéro 32-2023-10-266-00004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

À savoir :

CONDOM	Castera-Verduzan	L'Isle de Noé	Mirande
4 décembre 2023 de 9h à 12h15	15 décembre 2023 de : 14h à 17h15	20 décembre 2023 de : 9H00 à 12h00	29 décembre 2023 de : 14h00 à 16h30
3 janvier 2024 de 14h à 17h15			

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services préfectoraux et selon les disponibilités du commissaire enquêteur ainsi qu'avec les horaires d'ouverture des mairies.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet, a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des mairies désignées comme lieux d'enquête.

Un dossier concernant chaque commune a été mis à disposition du public dans chaque mairie

Chacun pouvait donc en prendre connaissance librement, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention du commissaire enquêteur.

Ce dossier était également accessible sur poste informatique dans les bureaux de France services de Condom (28 rue Gambetta- La Ténarèze-Centre Social-32100 Condom) , de la commune, aux jours et heures habituels d'ouverture .

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site www.gers.pref.gouv. (rubrique actions de l'Etat>environnement>AOEP>Avis d'ouverture d'enquête publique)

La contribution du public :

Le commissaire enquêteur a accueilli directement les observations du public durant ses permanences ou il les a analysés lorsque l'apport a été indirect ou hors de leur présence.

Les sujets abordés ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse remis aux services de l'Etat le 4 janvier 2024 (joint en annexe au rapport).

Les principales interrogations se rapportent à :

- Un certain nombre de points d'altimétrie et d'iso cotes ont semblé devoir être vérifiés par le commissaire enquêteur notamment **sur Mirande** autour de la propriété RIBAUT classée en UL actuellement (ex-terrain du festival COUNTRY), déjà partiellement bâti.
- Une question également de cette zone classée en zone non urbanisée : Pourquoi est-elle qualifiée en zone non urbanisée. ? En page 15/89 du règlement et au regard de la notion d'artificialisation du sol (carte jointe).
- Du zonage lui-même faisant apparaître la station de pompage en zone non inondable alors qu'elle apparaîtrait après visite terrain sous le niveau des terrains concernés.
- Des iso cotes retenues en référence à la crue de 1855 alors que le plan topo joint décliné à plusieurs reprises attesterait sur la base de cette crue d'un niveau d'inondabilité moindre
- Par ailleurs, le PPRi de Mirande étant un PPRi nouvellement élaboré, certaines remarques concernent aussi des terrains agricoles évoquant des questionnements sur les limites à retenir.

- Parallèlement une question de Condom sur la mise en place de panneaux photo voltaïques **sur trackers**.
- Des recherches d'information ou des demandes de précisions
- Des questions sur le règlement et ses implications en matière d'urbanisme
- Des contestations de l'étude (notamment les isocotes) et du zonage induit par ces références déclinées par la modélisation

CONCLUSIONS MOTIVÉES :

Considérant la procédure :

- La régularité du déroulement de l'enquête à la vue des dispositions du Code de l'Environnement,
- L'arrêté du Préfet du GERS en date du 26/10/2023 prescrivant l'enquête publique,
- La publication de l'avis dans deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant l'ouverture de cette enquête, L'affichage en mairie conformément à l'arrêté préfectoral ainsi que sur le site internet de la Préfecture,
- La tenue des 5 permanences en mairie aux dates et heures prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral,
- La mise à disposition du dossier au public et du registre d'enquête en mairie durant les heures d'ouverture des bureaux et sur toute la durée de l'enquête,
- Les observations formulées sur le registre d'enquête, par courrier ou par courriel
- L'entrevue avec deux Maires des communes concernées au cours de l'enquête et avec Monsieur le Directeur général des services d'une autre, conformément à l'article R 562-8 du Code de l'environnement
- La mise en œuvre par le porteur de projet de la concertation prévue au titre du Code de l'environnement préalablement à l'enquête elle même

Sur le fond :

- Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux textes en vigueur, aussi bien pour les communes élaborant un PPRI que pour les communes révisant leur PPRI.
- La concertation prévue au titre du code de l'environnement a été menée avec un complet engagement par la DDT. Elle ne recueille cependant pas autant de réponses que souhaité
- Globalement l'appropriation du dossier par les conseils municipaux.
- Au niveau de l'enquête elle-même il convient de constater une mobilisation de la population que l'on peut qualifier de faible. On peut également estimer qu'il n'y avait pas de véritable opposition au projet dans un secteur où la problématique inondation est connue et vécue. Peu de personnes ont consulté le dossier en présentiel, en mairie ou lors des permanences. Le dossier était consultable par internet on ne peut établir le nombre de consultations.
- Les observations du public sont au nombre de : 10 dont 4 par courriel.
- Les entretiens avec les deux maires présents les jours d'enquête sur le contenu du dossier ainsi qu'avec Monsieur le directeur Général des Services de Mirande.
- L'avis favorable : de la ville de Catéra-Verduzan.
- Les avis favorables avec réserves :de la Ville de L'Isle de Noé et de Mirande
- L'absence d'avis pour la ville de CONDOM

En conclusion :

Les rencontres tant avec les Maires, les interlocuteurs de la Mairie et la population ont permis d'apporter un certain nombre de réponses, de faciliter la lecture du document P P R I, et parfois de proposer des amendements par la D D T (maître d'ouvrage) issus à la fois de la concertation que suite à l'enquête publique.

De son côté, le commissaire enquêteur a posé plusieurs questions et les réponses du maître d'ouvrage et des bureaux d'études associées ont été claires et répondaient aux attendus :

Le commissaire enquêteur **recommande** pour la ville de MIRANDE et telle que proposé par la DDT une adaptation des levés de terrain de Monsieur RIBAUT issus des levés de géomètre plus précis que les données LIDAR dans le cadre de la carte des aléas et du zonage du PPRI

Des précisions techniques et règlementaires ont été apportées en matière de :

- * Ruissellement,
- * Entretien des cours d'eau,
- * Gestion des canaux.

Qui permettent de renvoyés sur les interlocuteurs concernés villes ou syndicats spécifiques

Cet ensemble de réponses témoigne à la fois de la rigueur technique et du sérieux du dossier ainsi que de la qualité des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Le règlement et la cartographie seront d'ailleurs légèrement amendées et complétées après analyse de l'ensemble des demandes du public et réponses aux questionnements.

L'économie générale du projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique n'est pas remise en cause par les quelques modifications qui seront apportées essentiellement sur la forme.

Le Commissaire enquêteur donne un **avis favorable avec une recommandation** pour ce qui concerne l'approbation du PPRI de la Commune de Mirande :

Le Commissaire enquêteur donne un **avis favorable** pour les révisions des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, L'Isle de Noé, Condom.

Le Commissaire enquêteur :



Le 14/02/2024

Régis LEBASTARD

